



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général relatif à la ratification de la dépense engagée pour la mise à disposition d'un local destiné au Centre de loisirs Boudry

Résumé

Le Conseil communal a engagé, dans le cadre de l'art. 35 de la LFinEC, une dépense relative à la reprise des locaux du restaurant Bolama afin de doter le Centre de loisirs d'un espace d'accueil adapté dans des délais compatibles avec les besoins identifiés.

Cette décision repose sur une opportunité concrète liée à la libération prochaine de ces locaux, permettant une mise en service rapide et sans travaux.

Conformément à l'art. 100 du règlement général de commune (RGC) et à l'art. 6 du règlement communal sur les finances (RCF), la Commission de gestion et des finances a été saisie et a rendu un préavis favorable en date du 23 février 2026.

Le présent rapport a pour objet de soumettre au Conseil général la validation formelle de cette dépense.

Rapport n° : CG-5790.300-4

Date : 9 avril 2026

Dicastère : Cohésion sociale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1 Contexte

Le Centre de loisirs est actif sur le territoire communal depuis octobre 2024, en tant qu'antenne du Centre de loisirs de Neuchâtel. Depuis son implantation, il ne dispose d'aucune infrastructure fixe et ses activités se déploient principalement sous forme d'actions «hors murs».

Si cette approche constitue un complément essentiel et est pleinement reconnue, l'absence de local limite la capacité du Centre de loisirs à offrir un accueil libre structuré ainsi que le développement de projets éducatifs, sociaux et de prévention nécessitant un espace dédié.

2 Opportunité et prise de décision rapide

Une opportunité s'est présentée avec la libération prochaine des locaux actuellement occupés par le restaurant « Bolama », idéalement situés au centre de la commune.

Compte tenu de la rareté de ce type de surfaces disponibles et de la nécessité de doter le Centre de loisirs d'un lieu d'accueil, le Conseil communal a recouru à la procédure de crédit urgent (art. 35 LFinEC, art. 100 RGC et art. 6 RCF) afin de pouvoir avancer dans ce dossier.

Le recours à cette procédure se justifie par :

- Le caractère imprévisible de la disponibilité du local
- L'impossibilité d'attendre une décision du Conseil général sans compromettre l'opportunité
- La nécessité d'agir rapidement afin de garantir une mise à disposition dans des délais compatibles avec les besoins

Cette démarche a permis :

- De sécuriser les discussions avec les parties concernées
- D'engager les démarches nécessaires à la reprise du bail
- De garantir la mise à disposition rapide d'un local adapté

3 Caractéristiques du local

Le local concerné présente plusieurs avantages déterminants :

- Localisation centrale et facilement accessible
- Accessibilité et visibilité favorables à la fréquentation des jeunes
- Surface d'environ 300 m², comprenant sanitaires, bar et espaces de rangement et place de parc
- Configuration permettant une utilisation immédiate sans travaux structurels.

Le montant de l'indemnité de cession comprend également la reprise des aménagements et équipements existants, notamment :

- Le mobilier intérieur
- Le bar et ses équipements professionnels (frigos, lave-vaisselle, évier, rangements, etc.)
- Le mobilier extérieur (terrasse)

4 Conditions financières

Les conditions de reprise du local sont les suivantes :

- Indemnité de cession du droit au bail et des aménagements existants : CHF 160'000.00
- Loyer mensuel : CHF 3'600.00, soit CHF 43'200.00 par année, charges comprises

Incidence financière pour l'exercice 2026

Le budget 2026 prévoit actuellement un montant de CHF 24'000.00, correspondant à une imputation interne liée à la mise à disposition de bureaux au sein des infrastructures communales.

La reprise du bail étant prévue au 1^{er} juillet 2026, la charge locative liée au nouveau local s'élèvera à CHF 21'600.00 pour l'année 2026.

À cette charge s'ajoute l'indemnité de cession du droit au bail et des aménagements existants de CHF 160'000.00, engagée dans le cadre du crédit urgent.

La dépense totale liée à ce projet pour l'exercice 2026 s'élève ainsi à CHF 181'600.00.

Incidence financière dès 2027

Dès 2027, la charge annuelle liée à la location du local s'élèvera à CHF 43'200, correspondant au loyer annuel complet.

L'indemnité de CHF 160'000.00 fait l'objet de la présente validation au titre du crédit urgent.

La charge locative relève quant à elle des charges de fonctionnement ordinaires inscrites au budget.

5 Réponse aux besoins et perspectives

La mise à disposition de ce local permet de répondre immédiatement aux besoins du Centre de loisirs en offrant un espace d'accueil structuré et adapté aux activités.

Les bureaux actuellement mis à disposition répondent aux besoins administratifs de l'équipe, tandis que le nouveau local permettra d'assurer l'accueil des jeunes et le déploiement des activités.

La solution retenue s'inscrit dans une approche pragmatique, permettant de répondre à la situation actuelle tout en conservant une flexibilité dans la réflexion à plus long terme sur les infrastructures communales.

6 Ratification formelle du crédit urgent selon les dispositions réglementaires

Conformément à l'art. 35 de la LFinEC, ainsi qu'aux art. 100 RGC et 6 RCF, le Conseil communal a engagé cette dépense dans le cadre d'un crédit urgent, avec l'accord préalable de la Commission de gestion et des finances.

Cette procédure, réservée aux dépenses urgentes et imprévisibles, fait l'objet d'une motivation dans le présent rapport, conformément aux exigences réglementaires.

Le présent rapport a pour objet de soumettre au Conseil général la ratification de cette dépense, soit CHF 160'000.00 pour la cession du droit au bail et des aménagements.

7 Intérêt public

Ce projet répond à un besoin clairement identifié et largement reconnu sur le territoire communal et qui s'inscrit dans la politique sociale cantonale.

Il permet de consolider une prestation d'utilité publique essentielle pour la jeunesse et contribue à la cohésion sociale, à la prévention et à l'animation locale.

8 Conclusion

Au vu :

- de l'absence de local depuis 2024
- de la rareté des surfaces disponibles dans la commune
- de l'opportunité concrète présentée
- du préavis favorable de la Commission de gestion et des finances
- du cadre légal du crédit urgent,

le Conseil communal vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Conseil général, d'accepter la ratification de la dépense de CHF 160'000.00 engagée dans le cadre de l'art. 35 LFinEC.

Boudry, le 9 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Pascal Chapuisod

Anne Macherel Rey

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, en particulier son art. 35,
Vu le règlement général de commune du 31 octobre 2022, en particulier son art. 100,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015, en particulier son art. 6,
Vu le rapport du Conseil communal du 20 février 2026,
Vu le préavis de la Commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier :** Le Conseil général ratifie la dépense de CHF 160'000.00, engagée par le Conseil communal dans le cadre de l'art. 35 de la LFinEC, ainsi que des dispositions communales applicables, relative à la cession du droit au bail et des aménagements du local destiné au Centre de loisirs.
- Article 2 :** La dépense est comptabilisée aux comptes de résultats (fonctionnement) de la commune, sur l'exercice 2026.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 4 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Sam Rossetti

Stephen Blanc